

SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

COMITÉ SYNDICAL DU 30 MAI 2023

Convocations adressées le : mardi 23 mai 2023
Nombre de délégués titulaires présents : 11
Nombre de délégués suppléants à voix délibérative présents :
Nombre de pouvoirs attribués : 1
Nombre de délégués votants (dont pouvoirs) : 12
Nombre de titulaires en exercice : 14

Titulaires présents :

Christophe BOULANGER ; Filipe FERREIRA-POUSOS ; Lionel AUDIGER ; Christian GATARD ; Alain BENARD ; Brigitte PINEAU ; Emmanuel DENIS ; Michel GILLOT ; Armelle GALLOT-LAVALLEE ; Emmanuel FRANCOIS ; Patrick LEFRANCOIS.

Suppléants à voix délibérative :

Suppléants sans voix délibérative :

Michel PADONOU

Titulaires ayant reçu un pouvoir par un autre titulaire :

Michel GILLOT de Laurent RAYMOND

Absents excusés :

Laurent RAYMOND ; Franck MAZET.

Secrétaire de séance :

Brigitte PINEAU

Emmanuel DENIS, Président, présente le rapport suivant :

Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres conformément aux dispositions de l'article L 1414-2 du Code général des collectivités territoriales. Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global à 5% est également soumis pour avis à la commission d'appel d'offres.

En vertu des articles L 1411-5 et D1411-3 à 5 du Code Général des collectivités territoriales, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires, l'assemblée délibérante devant fixer les conditions de dépôt des listes.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Ainsi, la ou les listes des candidats déposées en application des dispositions précitées peuvent être remises directement lors de la réunion du Comité syndical avant l'élection et sont transmises au/à la Président(e) du Syndicat des Mobilités de Touraine, lequel la ou les soumet au vote de l'assemblée.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :


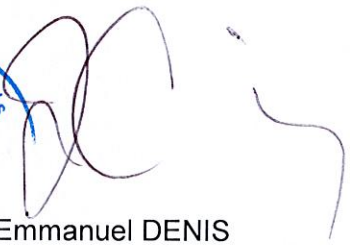
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu l'article le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1414-2, L 1414-2, L 1411-5, et D 1411-3 à 5,

- **APPROUVE** les conditions de dépôts des listes telles que décrites ci-dessus préalablement à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Le Comité adopte à l'unanimité.

Pour extrait conforme et certification du caractère exécutoire,

<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Brigitte PINEAU</p>	<p>Le Président,</p>  <p>Emmanuel DENIS</p>
--	---